REPUBLIQUE DU SENEGAL Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère des Sports

Arrêté n° portant ouverture du concours direct et professionnel en vue de l'obtention du Certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de collège d'enseignement moyen en Education physique et sportive (CAPCEM-EPS)

LE MINISTRE DES SPORTS,

- VU la Constitution;
- VU l'Ordonnance n° 60-40 du 22 octobre 1960 créant le Centre national d'Education populaire et sportive, ratifiée par la loi n°61-21 du 10 mars 1961 ;
- VU la loi nº 84-59 du 23 mai 1984 portant Charte du Sport ;
- VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'éducation nationale, modifiée par la loi n°2004-37 du 15 décembre 2004 ;
- VU le décret n° 60-359 du 22 Octobre 1960 fixant l'organisation et les conditions de fonctionnement du Centre national d'Education populaire et sportive ;
- VU le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la fonction publique, modifié par le décret n° 2002-266 du 06 mars 2002;
- VU le décret n° 73 896 du 1er octobre 1973 relatif aux activités physiques et sportives dans l'Enseignement moyen et secondaire général et technique et dans l'enseignement supérieur ;
- VU le décret n° 77 -1177 du 30 décembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, modifié ;
- VU le décret n° 2015-582 du 11 mai 2015 relatif à la reconnaissance, au classement et à l'équivalence des diplômes de l'enseignement supérieur ;
- VU le décret n° 2018-803 du 30 avril 2018 portant création du Certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de collège d'enseignement moyen en Education physique et sportive (CAPCEM-EPS), modifié ;
- VU le décret n° 2022 -1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2022 -1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

- VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU le décret n° 2022-1811 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Sports,

ARRETE:

Article premier. - Le Centre national d'Education populaire et sportive (CNEPS) organise un concours direct et professionnel d'entrée au cycle préparatoire du Certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de collège d'enseignement moyen en Education physique et sportive (CAPCEM-EPS).

Article 2.- L'admission à la formation pour l'obtention du CAPCEM-EPS se fait :

- par voie de concours direct ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme admis en équivalence, âgés de 18 ans au moins et de 33 ans au plus au 1^{er} janvier 2023.
- par voie de concours professionnel ouvert aux agents publics, titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme en équivalence, âgés de cinquante-cinq (55) ans au plus et ayant totalisé, au moins cinq (5) années de services effectifs dans la hiérarchie B.

Les places mises en concours sont au nombre de vingt-trois (23) réparties en seize (16) directs et sept (07) professionnels.

Article 3.- Les demandes d'inscription sont reçues au secrétariat du CNEPS jusqu'au 13 Décembre 2022.

Le dossier de candidature est constitué des pièces ci-après :

> pour le concours direct

- une demande manuscrite adressée au Ministre chargé des sports ;
- une copie certifiée conforme du diplôme requis ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- un certificat de nationalité sénégalaise ;
- un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois (03) mois ;
- un certificat de bonne vie et mœurs datant de moins de trois (03) mois ;
- un certificat de visite et contre visite d'aptitude établi par un médecin agréé ;
- un curriculum vitae relatant le vécu sportif du candidat ;
- une quittance de versement de la somme de dix mille francs (10 000) FCFA pour les frais de dossier.

pour le concours professionnel

- une demande de candidature adressée au Ministre chargé des Sports par la voie hiérarchique ;
- un certificat administratif attestant de l'ancienneté de l'agent dans la hiérarchie B;
- une copie certifiée conforme de la carte nationalité d'identité ;
- un certificat de visite et contre visite d'aptitude établi par un médecin agréé datant de moins de trois (3) mois ;
- deux enveloppes timbrées portant l'adresse exacte du candidat ;
- un curriculum vitae ;
- une quittance de versement de la somme de dix mille francs (10 000) FCFA pour les frais de dossier.

Article 4.- Le concours se déroule ainsi qu'il suit :

Partie I : Epreuves physiques

	VITESSE
Garçons	80 m
Filles	60 m
	ENDURANCE
Garçons	1000 m
Filles	600 m
	DETENTE VERTICALE
Performances in	ndividuelles déterminées en fonction du barème

Les épreuves physiques sont un examen partiel à l'issue duquel, les candidats ayant totalisé une moyenne de 10/20 sur l'ensemble des épreuves, seront autorisés à subir les épreuves écrites.

- Partie II : Epreuves écrites

- 1. Dissertation portant sur un sujet de culture générale ;
- 2. Sciences biologiques portant sur le programme de terminale.

Partie III : Entretien avec le jury

Article 5.- Le jury est composé comme suit :

- Président : le Directeur du CNEPS ;
- Secrétaire séance : le Chef de Division des Etudes et des innovations pédagogiques ;
- Membres : le corps professoral.

Article 6.- Le concours se déroule sous la supervision du Directeur du CNEPS. La présentation d'une pièce d'identité est obligatoire avant chaque épreuve.

Article 7.- Les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 10/20, sont déclarés admis et classés par ordre de mérite jusqu' à épuisement des vingt-trois (23) places mises en concours.

Article 8.- Le Directeur du Centre national d'Education populaire et sportive est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.



Ampliations:

- PM
- MS/CAB
- MS/SG
- CNEPS
- SRS (14)
- CHRONO
- ARCHIVES